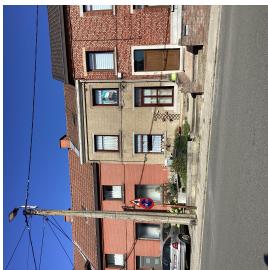


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 07/09/2023 AGENT VISITEUR Yves Feron
 ADRESSE DU CONTRÔLE Chaussée de Gilly 29 - 6040 Jumet TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

RÉF. 132/2023/79722/1



> D O N N É E S G É N É R A L E S

Adresse de l'installation Chaussée de Gilly 29 - 6040 Jumet
 Type de locaux Unité d'habitation (maison)
 Propriétaire [REDACTED]
 Responsable des travaux [REDACTED]

> D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS
 Code EAN Mon communiqué
 Numéro du compteur 70366133
 Index jour/nuit 58116,0/
 Type de coupure générale Disjoncteur
 Câble coupure - tableau EXVB 4 x 10 mm²
 Tension nominale de service 230V - AC
 Courant nominal de la protection de branchement 20A

> C O N T R ô L E

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position

Pas OK

Nombre de tableaux 1

Nombre de circuits 9

Type d'électrode de terre	Indéterminée	Dispositif différentiel de tête	40...30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre	Pas mesurable	Dispositif différentiel supplémentaire	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Fixation/Etat/Détérioration matériel	OK
Test de continuité	Pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK
Contrôle boucle de défaut	Sans objet	Protection contre les contacts directs	Pas OK
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Résistance générale d'isolation (MΩ)	pas mesure
		Adéquation DPCDR – prise de terre	Sans objet
		Adéquation protections surintensité – sections	Sans objet

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 07/09/2023 , l'installation électrique de Chaussée de Gilly 29 - 6040 Jumet n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 07/09/2024.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

RÉF. 132/2023/79722/1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles. - 5.3.5.1.
- La vérification de la section des pontages et du calibre des différentiels n'a pas pu être réalisée (schémas non disponibles, câblage non repérable...). Il convient de s'assurer que l'installation est correctement dimensionnée par rapport à l'intensité amenée par l'installation de production décentralisée (photovoltaïque ou autre) en supplément à celle délivrée par le compteur.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;5.7.;9.1.2.

› REMARQUES

- Lors du prochain contrôle, un accès aux liaisons équipotentielles principales (compteur d'eau, de gaz, chaudière) devra être fourni.
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle. Personne n'est présent lors du contrôle.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'terrae dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage suivant une modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.